

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.485 du 25 mars 2003

A. 128.928/VIII-3267

En cause : **1. DEMOULIN** Freddy,
2. BAILLEZ Christiane,

Grand-Place 1
1480 Tubize,

contre :

la Commune de Tubize,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
Rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 novembre 2002 par Freddy DEMOULIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tubize du 18 octobre 2002, notifiée par lettre du 21 octobre 2002, reçue par le requérant le 24 octobre 2002, résiliant son contrat de travail d'auxiliaire professionnel et lui accordant une indemnité compensatoire de préavis;

Vu la demande introduite le 6 novembre 2002 par Freddy DEMOULIN et Christiane BAILLEZ, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tubize du 18 octobre 2002, notifiée par lettre du 21 octobre 2002 au requérant et à son épouse, reçue par les requérants le 24 octobre 2002, mettant un terme au contrat de concierge et ordonnant de libérer les locaux de la conciergerie suite à la décision de résiliation du contrat de travail du premier requérant;

Vu l'arrêt n° 112.590 du 18 novembre 2002 suspendant l'exécution des décisions précitées;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un acte du 31 janvier 2003, la partie adverse a procédé au retrait des actes dont l'exécution est suspendue; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.